

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – MEMBRES – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé à l'initiative des personnes énumérées à l'article 4 ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts et conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°76-1232 du 29 décembre 1976 et du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977 relatifs aux conditions d'agrément des Associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : Association de Gestion Régionale de la Côte Ouest Atlantique.

Elle sera remplacée par la dénomination : Association de Gestion Agréée Régionale de la Côte Ouest Atlantique, dès qu'elle aura obtenu l'agrément prévu à l'article 64 de la loi du 29 décembre 1976.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association régie par les présents statuts a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations, qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, et de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, auprès des membres des professions libérales et des titulaires des charges et offices.

L'objet ainsi défini pourra être complété par toute nouvelle mission que le législateur voudrait bien mettre à sa charge.

Les formations proposées sont également ouvertes au représentant de l'adhérent.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association comprend :

1 – Les personnes physiques, membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, qui ont participé à la fondation de l'Association. Ce sont les Membres Fondateurs. Si le

remplacement des membres fondateurs personnes physiques est nécessaire, il ne peut l'être que par des personnes ayant la même qualité, à savoir des experts-comptables.

2 – Les utilisateurs, membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée, ainsi que les sociétés composées des membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée. Peuvent également adhérer, les personnes physiques ou morales qui disposent de revenus non professionnels, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus selon un modèle fixé par arrêté ministériel. Ce sont les Membres Adhérents.

3 – Les Experts-Comptables, les Comptables agréées et les sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer l'une des de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés au 2 ci-dessus et qui ont demandé à faire partie de l'Association en qualité de membres correspondants. Ce sont les Membres Associés.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de L'Association est fixé à : REZE (44400), 32 rue AUGUSTIN MOUILLE

Il pourra à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de Loire-Atlantique par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, le Conseil d'Administration convoqué d'urgence en réunion extraordinaire devra statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

TITRE DEUXIEME

OBIGATIONS DE L'ASSOCIATION – OBLIGATIONS DES ADHERENTS – MOYENS

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A CARACTERE GENERAL

L'association doit :

- si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation, (...), et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile,

exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

- ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

- faire figurer dans sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association agréée et les références de la décision d'agrément.

- L'Association prendra toutes les dispositions nécessaires pour inviter les entreprises adhérentes à télédéclarer, notamment en leur délivrant soit la déclaration de transmission par l'intermédiaire d'un prestataire de service, soit la convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables.

- L'Association s'interdit toute activité de comptabilité, notamment pour le compte des membres adhérents bénéficiaires et ne se transformera pas en AGC.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS

1- L'Association fournit à ses membres adhérents tous les services ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. La nature et l'importance de ces services et informations étant décidées par les organes compétents de l'Association.

L'Association élabore, pour ceux de ses membres qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

- L'Association a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant, de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à un organisme habilité pour transmettre ces documents. Elle doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon les modalités définies par arrêté ministériel.

L'Association fournit à chaque membre adhérent, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association, une analyse annuelle des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières par le biais d'un dossier personnalisé d'analyse des différents indicateurs sur 3 ans en fonction des données disponibles afin de mettre l'accent, quand il y a lieu sur les points forts et/ou les points faibles de l'entreprise, en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Cette mission reste limitée à un dossier diagnostic présenté à l'adhérent, celui-ci étant ensuite le cas échéant orienté vers un spécialiste pour un traitement adapté à la nature du risque.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixé par arrêté ministériel (arrêté du 22 février 2008).

2- Suite aux opérations de contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance qu'elle effectue à partir des déclarations de résultats, et des éléments déclarés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires de ses adhérents, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'Association, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen périodique de sincérité selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'association informe ces derniers de ses conclusions, par un compte rendu de mission dont elle envoie copie aux services fiscaux dans les conditions prévues par l'article 1649 quater E du CGI.

L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen. Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts.

L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, la conformité du fichier des écritures comptables lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (article L. 47 A, I du livre des procédures fiscales).

L'association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

3- L'association s'engage à ne pas conditionner l'adhésion au recours des services d'un professionnel de l'expertise-comptable.

4- L'Association a également pour objet de dispenser à ses membres, ou tout représentant qu'ils désignent, toutes formations en rapport avec son objet.

5- L'Association s'engage :

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

- Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

6- L'association s'engage à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents, mais que toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du CGI peut être réduite. Une cotisation différente pour les adhérents soumis au régime micro-entreprise pourra être appelée, ainsi qu'une cotisation réduite aux entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour une seule année. La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'Association s'engage :

- A informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes le certificat de moralité prévu à l'article 371 D de l'annexe II du Code Général des Impôts.

- A conclure avec l'administration une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- A respecter ses obligations sociales et fiscales et à ne prendre part ou à n'apporter son soutien à aucune campagne de refus de l'impôt ou manifestation dirigée contre l'administration fiscale et ses agents.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

L'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du CGI susvisé, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle – ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes dans les délais fixés par le règlement intérieur ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, mais qui bénéficient de l'abattement prévu au V de l'article 64 de la loi de finances du 29

décembre 1976 susvisée de communiquer à l'Association, avant le 28 février de chaque année et préalablement à l'envoi aux Services des Impôts de fournir :

- la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, la dite déclaration ne doit pas comporter d'erreurs matérielles (erreur de calcul en particulier)
- l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat imposable
- pour les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires de communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'Association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats sont obligatoirement communiquées, ainsi que si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs
- pour les adhérents dont l'activité est soumise à la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE), de transmettre à l'Association tous les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de CVAE
- pour les adhérents de fournir tous renseignements et documents utiles de nature à établir, chaque année, la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les déclarations susvisées et la comptabilité et de fournir également toutes pièces justificatives utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

- L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'Administration Fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

L'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

- L'obligation pour tous les membres de donner mandat à l'Association, à un Membre de l'Ordre des experts-comptables ou à un partenaire de son choix, pour la télétransmission par voie électronique de ses déclarations de résultats, leurs annexes et les documents les accompagnant.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 11 – MOYENS D' ACTIONS

Pour répondre à son objet, l'Association disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses membres titulaires et associés. Elle développera ces moyens en tant que de besoin afin de remplir les obligations mises à sa charge et définies aux articles 7, 8 et 9.

Elle s'engage à recueillir l'adhésion d'au moins cinquante personnes physiques ou morales membres des professions libérales ou titulaires de charges ou d'offices assujettis à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée.

ARTICLE 12 - ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, éventuellement le nom ou la dénomination sociale de l'association à laquelle l'intéressé a adhéré antérieurement, le nom de l'Expert Comptable qui assure la surveillance du dossier comptable.

Elles sont signées par le demandeur et adressées dans le délai requis, au siège de l'Association.

Le Conseil statue sur ces demandes et peut refuser l'adhésion dans l'intérêt de l'Association. La décision doit être motivée.

Les administrations sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, est tenu à la disposition de l'administration fiscale.

En cas de tenue informatique du registre, l'Association devra, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, déclarer ce fichier comportant des données nominatives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- Décès – Démission – Perte de la qualité ayant permis l'adhésion.
- Radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, pour un motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévues à l'article 10. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par la lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1 – Des cotisations de ses membres adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le montant des cotisations est identique pour tous les membres adhérents.

Les prestations de services individualisées (aide à l'établissement de la déclaration fiscale ou/et saisie de la déclaration fiscale), notamment pour les adhérents sans conseil peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Les adhérents soumis au régime micro bénéficieront d'une cotisation réduite.

- 2- – Du revenu de ses biens.
- 3 – Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 4 – Des remboursements de frais pour services rendus.

ARTICLE 15 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité à partie double conformément aux dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations aux associations déclarées.

Exercice Social : L'exercice comptable commence le premier juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET

Les comptes annuels, le rapport du bureau sur la gestion financière de l'Association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

Il sera fait état, devant l'Assemblée Générale Annuelle du rapport du censeur, chargé d'attester de la fiabilité, et de la sincérité des comptes de l'Association.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration issu des collèges suivants :

- le collège des membres associés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges ;
- le collège des membres adhérents à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges ;
- le reliquat s'il y a lieu (membres fondateurs) à définir en fonction du respect des deux exigences ci-dessus.

ARTICLE 18 – ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exclusion des membres fondateurs qui sont, de plein droit, membres du Conseil d'Administration, les administrateurs sont élus pour trois ans par le collège auquel ils appartiennent, lorsque l'Assemblée Générale est appelée à procéder à cette désignation.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas respecté ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale pendant la période de cinq ans qui précède la

demande d'agrément et s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association trente jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués avant l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

Avant la constitution de la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration provisoire prévu à l'article 34 ci – après, désigne en tant que de besoin et sous réserve de leur accord, les membres associés, et les membres adhérents qui siégeront au Conseil jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait procédé à l'élection.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 19 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres ou la moitié des membres de l'Association.

L'Ordre du jour de chaque réunion est établi par le bureau prévu à l'article 21 ci-après.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil, si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire de leur choix, administrateur ou Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée individuellement à chaque membre.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés, absents, ou représentés.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code Général des Impôts sont réunies (questions relatives au budget et fonctionnement de l'association).

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, le Conseil :

- se prononce à l'unanimité sur l'admission des membres, ainsi que sur la radiation des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;
- fixe les rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs pour fonctions électives sous forme de d'indemnités forfaitaires ;
- autorise le Président et le Trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association,
 - à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,

- adopter chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir.

Il pourra décider la création de bureaux annexes dont il fixera les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 21 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau comprend notamment un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui sont de droit les membres désignés lors de la constitution de l'Association.

Les autres membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignées par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Le Conseil peut décider de confier à son Président les attributions du Bureau et renoncer à la création de ce dernier.

ARTICLE 22 – ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque le Bureau s'il a été créé, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il représente l'Association dans ses rapports avec l'administration fiscale.

Il pourra, de même, faire ouvrir à l'Association un compte chèque postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité, à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

ARTICLE 23 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire pour fonction électorale selon leur participation aux réunions dont le montant global, fixé par l'assemblée générale, ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés du centre de gestion agréé (ou au nombre total de salariés si celui-ci est inférieur à cinq), par le nombre de membres composant le conseil d'administration.
- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de l'accomplissement de missions précises ;
- le remboursement de frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour...).

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

ARTICLE 24 BIS – AGENTS RETRIBUES

Le Président peut confier avec l'accord du Conseil à un Directeur salarié, la gestion des services de l'Association. Cependant, et sauf délégation, seul le Président a le pouvoir d'embaucher et de licencier le personnel technique nécessaire au fonctionnement du Centre, et ce, avec l'accord du Conseil.

ARTICLE 25 – ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, le Président peut décider de recourir notamment en matière de formation, comptabilité, statistiques, conseils juridiques, aux services de professionnels membres ou non de l'Association.

La rémunération de ces services sera déterminée par le Président sous le contrôle du Conseil.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE

L’Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres adhérents inscrits quinze jours francs avant la date fixée pour la tenue de l’Assemblée sur le registre prévu à l’article 12 ci-dessus,
- des membres associés inscrits quinze jours francs avant la date fixée pour la tenue de l’Assemblée sur le registre prévu à l’article 12 ci-dessus.

Les décisions régulièrement prises par l’Assemblée Générale dans les conditions indiquées ci-après obligent la totalité des membres de l’Association.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS

- 1- L’ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d’Administration.

Toute question non inscrite à l’ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l’assemblée et la demande, émanant d’au moins le quart des membres inscrits dans chaque collège, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l’un des collèges, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

- 2- Les convocations rappelant l’ordre du jour arrêté par le Conseil d’Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l’article 26 ci-dessus, par lettre simple quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Dans ce même délai, la convocation pourra faire également l’objet d’un avis paraissant dans un journal d’annonces légales du ressort du siège de l’Association.

Si une demande d’additif à l’ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une remise individuelle contre récépissé.

- 3- Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation, à moins que le Conseil d’Administration ne décide que les questions portées à l’ordre du jour feront l’objet d’un vote par correspondance.

- 4- Lorsqu’il y a réunion de l’Assemblée, les membres empêchés d’y assister personnellement, peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d’un pouvoir écrit. Ce membre ne peut détenir qu’un seul mandat.

Les membres bénéficiaires peuvent également se faire représenter sans limitation du nombre de mandats, par un membre fondateur ou correspondant, membre du Conseil d'Administration. Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

5- Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtés par le Bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.

6- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.

Le Président du Conseil peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 29 – FONCTIONNEMENT

1 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est saisie par le Président :

- à la demande du Conseil d'Administration,
- à celle du quart au moins des membres de chacun des COLLEGES, ou de 50 % au moins des membres de l'un des COLLEGES, la demande doit alors être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie ;
- d'office lorsque, après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents bénéficiaires requis pour l'agrément de l'Association n'a pas été atteint, dans les délais prévus à l'article 5 du décret susvisé du 6 octobre 1975, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré.

2 – COMPETENCE

Chacun des COLLEGES qui composent l'Assemblée Générale élit respectivement ses représentants au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les comptes-rendus qui ont été élaborés depuis la dernière Assemblée Générale sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et

morale de l'Association ainsi que les rapports des Censeurs sur la gestion financière de l'exercice ou des exercices écoulés, qui ont été établis depuis cette date.

Elle désigne parmi les membres Experts Comptables et les Comptables Agréés, membres correspondants de l'Association, un ou plusieurs Censeurs qui seront chargés d'établir ce rapport.

Elle statue dans les conditions prévues au 5 du présent article sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

3 – DOCUMENTS A COMMUNIQUER

- les comptes-rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport des Censeurs sur la rémunération des administrateurs,
- le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus au siège à la disposition des membres de l'Association, au moins dès la convocation à l'Assemblée Générale.

4 – MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du COLLEGE auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dont dispose ce COLLEGE.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

5 – MAJORITE REQUISE POUR LES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles recueillent la majorité au sein de chaque COLLEGE, des voix des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association à but identique,

- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association à but identique, ne peuvent être prises que, si elles recueillent, dans chacun des COLLEGES, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou, dans le cas d'un vote par correspondance, des membres ayant pris part à ce vote, soit les trois quarts des voix de l'ensemble de ces membres.

TITRE SIXIEME

CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 – CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et , d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte de tout règlement intérieur.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et, notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE SEPTIEME

LIQUIDATION

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs Commissaires qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

TITRE HUITIEME

FORMALITES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICATIONS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont données au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil, pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant la constitution des différents organes de l'Association, les membres fondateurs dont la liste figure ci-après, forment le Conseil d'Administration provisoire, qui a désigné comme Président, Monsieur Jean-Pierre BOMY, qui disposera, conformément à l'article 21, avant dernier alinéa, des prérogatives attachées au Bureau.

Tous pouvoirs lui sont spécialement donnés pour l'accomplissement des formalités du dépôt des présents statuts.

D'autre part, le Conseil délègue tous pouvoirs à son Président pour :

- recevoir les inscriptions des nouveaux membres ;

- autoriser le dépôt d'une demande d'agrément et la conclusion des conventions nécessaires avec l'administration fiscale ;

- désigner en tant que de besoin, dans les conditions prévues au 6^{ème} alinéa de l'article 18 ci-dessus, les administrateurs qui siégeront avec les membres fondateurs jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale ;

- prendre les dispositions nécessaires pour tenir la première Assemblée Générale dont il fixera la date.

Fait à REZE, le

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE